

Ordonnance

du 24 mars 2003

Entrée en vigueur :

01.01.2004

modifiant le règlement d'exécution de la loi sur l'état civil

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la modification du 18 août 1999 de l'ordonnance fédérale du 1^{er} juin 1953 sur l'état civil (OEC);

Considérant :

A teneur de l'article 3 al. 1^{bis} (nouveau) OEC, les arrondissements de l'état civil doivent être définis de manière qu'il en résulte pour les officiers de l'état civil un degré d'occupation qui assure une exacte exécution de leurs tâches. Ce degré d'occupation doit être de 40 % au moins. Selon l'article 188/ OEC, le respect de cette exigence doit être vérifié pour chaque arrondissement de l'état civil et les adaptations nécessaires réalisées d'ici au 31 décembre 2005.

Dans le canton, le respect de cette exigence nécessite une restructuration des arrondissements de l'état civil. Une division du territoire cantonal en sept arrondissements permet d'atteindre de façon optimale le but visé. Il faut relever que cette réorganisation n'aura pas d'incidence linguistique pour les citoyens, dès lors que les actes d'état civil qui leur seront délivrés seront dressés sur des formules fédérales trilingues.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 2 décembre 1986 d'exécution de la loi du 27 février 1986 sur l'état civil (RSF 211.2.11) est modifié comme il suit:

Titre de l'acte

Règlement sur l'état civil (REC)

Art. 4 b) Statut (art. 7 al. 3 LEC)

Les officiers, les suppléants et les autres membres du personnel des offices de l'état civil sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 5 Contrôle financier

Le contrôle financier des offices de l'état civil est exercé par l'Inspection des finances, conformément à la législation sur les finances de l'Etat.

Art. 6 à 9

Abrogés

Art. 15 al. 1 let. a et al. 4

[¹ Les jours fixés pour la célébration des mariages sont:]

a) pour l'arrondissement de la Sarine, (*suite inchangée*);

⁴ *Remplacer «Fribourg» par «la Sarine».*

Art. 17 Langue (art. 9 OEC)

¹ La langue dans laquelle les registres sont tenus est le français pour les arrondissements de la Sarine, de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse et l'allemand pour les arrondissements de la Singine et du Lac.

² Le registre des familles de la commune de Jaun est toutefois tenu en allemand; ceux des communes de Barberêche, Bas-Vully, Courtepin, Cressier, Haut-Vully, Misery-Courtion, Villarepos et Wallenried le sont en français.

Art. 19

Abrogé

Art. 20 al. 2

² La moitié des émoluments encaissés par les offices de l'état civil est portée en déduction de la part de rémunération du personnel de ces offices due par les communes de l'arrondissement concerné.

Art. 26 al. 3

Abrogé

Art. 28 Communications de faits destinés à l'étranger
(art. 122 OEC)

Le Service reçoit les communications de faits d'état civil concernant des étrangers; il les transmet au Service de la population et des migrants.

Art. 29 al. 1, 3^e phr. (nouvelle)

¹ (...). Les émoluments ainsi perçus sont versés à la caisse de l'Etat.

ANNEXE

Arrondissements et sièges (art. 2)

1. Arrondissement de la Sarine

Communes	Commune du siège
Les communes du district administratif de la Sarine	Fribourg

2. Arrondissement de la Singine

Communes	Commune du siège
Les communes du district administratif de la Singine	Tafers

3. Arrondissement de la Gruyère

Communes	Commune du siège
Les communes du district administratif de la Gruyère	Bulle

4. Arrondissement du Lac

Communes	Commune du siège
Les communes du district administratif du Lac	Morat

5. Arrondissement de la Glâne

Communes	Commune du siège
Les communes du district administratif de la Glâne	Romont

6. Arrondissement de la Broye

Communes	Commune du siège
Les communes du district administratif de la Broye	Estavayer-le-Lac

7. Arrondissement de la Veveyse

Communes	Commune du siège
Les communes du district administratif de la Veveyse	Châtel-Saint-Denis

Art. 2

Le tableau en annexe de l'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21) est modifié comme il suit :

1 00	Administration	CL
<u>1 10</u>	<u>Administration générale</u>	
280	Suppléant/e de l'officier/ière de l'état civil	12–14
290	Officier/ière de l'état civil	16

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le Président:

C. LÄSSER

Le Chancelier:

R. AEBISCHER

Approbation

Cette ordonnance a été approuvée par l'autorité fédérale compétente le ...